

DEPARTEMENT
Territoire de Belfort
ARRONDISSEMENT
Belfort
CANTON
Giromagny

Nombre de
représentants en exercice: 11
de présents: 07
de votants : 08

NOTA- Le Maire certifie
que le compte rendu a
été affiché à la porte de
la Commune le 18
novembre 2025 et que la
convocation du Conseil
avait été faite le 06
novembre 2025

**Désignation secrétaire de
séance**

**Approbation compte
rendu**

**Compte rendu de
décisions prises dans le
cadre de la délégation
donnée au Maire par le
Conseil Municipal dans
le cadre de l'article
L2122-22 du CGCT**

COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
du 17 Novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq le 17 novembre conseil Municipal de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, était assemblé en *session ordinaire*, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **Éric PARROT**, Maire

Etaient présents : MM Mmes - Pierre-Yves GUÉRO - Éric HEIDET - Éric PARROT - Gérald RONFORT - Colette SCHLEGEL - Pierre-Claude VILQUIN-CUENIN - Peggy ZISLIN ZANRÉ

Etaient excusés : MM Mmes Bruno CRAVE (procuration à HEIDET Eric) - Gabriel DEVILLE - David DIDELOT - Stéphanie JACOB

Etaient absents : -

Quorum : 7

Ordre du jour :

- Désignation secrétaire de séance
- Approbation PV conseil Municipal du 10 octobre 2025.
- Décisions prises dans le cadre de la délégation
- Suppression poste 3e adjoint au maire
- Remplacement 1er adjoint au maire
- Election du 1er adjoint au maire
- Conseiller communautaire
- Décision modificative
- CDG 90 – convention de participation relative à la santé
- Questions diverses.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M Gérald RONFORT à la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le compte rendu du 10 octobre 2025

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

M le maire rend compte au conseil des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues de l'assemblée.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été renseignée pour la vente :

- d'un immeuble au 51 Rue du Général de Gaulle

La commune n'a pas préempté.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Le maire rappelle que par délibération n° 17-2024 du 12 avril 2024, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre de poste de maires-adjoints.

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du CGCT en cas de vacance d'un siège d'adjoint quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal doit se prononcer sur la suppression d'un poste d'adjoint ou l'élection, parmi les conseillers

municipaux, d'un nouvel adjoint.

Le poste de 3^e adjoint au maire est devenu vacant suite à la démission de Mme Colette SCHLEGEL.

N° 055-25

OBJET

***Poste 3^e adjoint
Suppression***

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 17-11-2025

Il est proposé de supprimer ce poste d'adjoint et de ramener le corps municipal à 2 adjoints.

CONSIDERANT que le nombre d'adjoints peut être ramené à 2 sans que la bonne marche des services n'en soit altérée.

CONSIDERANT la démission de Mme SCHLEGEL Colette du poste de 3^e adjoint, et son acceptation par M le Préfet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de supprimer le poste de 3^e adjoint au maire

DÉCIDE de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Le maire rappelle la démission de Mme Céline CONILH NOBLAT de ses fonctions de conseillère municipale et de 1^{ère} adjointe au maire.

M le Préfet a accepté cette démission qui est devenue effective.

N° 056-25

OBJET

***Remplacement 1^{er}
adjoint***

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 17-11-2025

Vu les dispositions de l'article L2122-1 du CGCT qui régit l'ordre du tableau du conseil municipal, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En principe, en cas d'élection d'un nouvel adjoint ou d'une nouvelle adjointe, ce dernier ou cette dernière prend rang après tous les autres adjoints élus.

Le conseil a la faculté de décider par délibération que ce nouvel adjoint ou adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Par conséquent et par dérogation à l'article L2121-1 du CGT il est proposé de remplacer le 1^{er} adjoint, et procéder à son élection ce jour.

CONSIDERANT la délibération prise précédemment et fixant le nombre d'adjoints à 2.

CONSIDERANT la démission de Mme Céline CONILH NOBLAT de ses fonctions de conseillère municipale et de 1^{ère} adjointe, ainsi que de son acceptation par M le Préfet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de remplacer le 1^{er} adjoint par dérogation à l'article L 2121-1 et de procéder à son élection.

OBJET

Election 1er adjoint

Il a été procédé à l'élection d'un nouvel 1^{er} Adjoint.

M Pierre-Claude VILQUIN CUENIN, à la majorité des suffrages exprimés, a été élu.

Le procès-verbal de cette élection a été rédigé et transmis en préfecture, conformément à la règlementation en la matière.

Suite à son élection, M Pierre-Claude VILQUIN CUENIN prend également les fonctions de conseiller communautaire auprès de la CC Vosges du Sud.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

N° 057-25

OBJET

Décision modificative
n° 03-2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 17-11-2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le recrutement en cours d'année du VTA expert (volontaire en administration territoriale). Les crédits budgétaires n'avaient pas été prévus au moment de l'élaboration du budget.

Il convient de modifier les crédits budgétaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de modifier les crédits budgétaires comme suit

Section de fonctionnement

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
6336 : + 450 €	73223 : + 15 820 €
6338 : + 50 €	
64111 : - 3 500 €	
64118 : + 650 €	
64131 : + 18 800 €	
6451 : + 5 430 €	
6453 : - 690 €	
6454 : + 755 €	
6458 : +30 €	
6475 : + 40 €	
023 : - 6 195 €	

Section d'investissement

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
	10222 : + 6 195 €
	021 : - 6 195 €

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

N° 058-25

OBJET

Décision modificative
n° 04-2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 17-11-2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'opérer quelques ajustements au budget afin de pouvoir régler les factures d'ici la fin de l'exercice 2025.

Il précise que les travaux de bûcheronnage n'étaient pas prévus, et que des réparations plus importantes que prévu sur la voirie ont été réalisées (notamment des regards d'eau pluviales).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** de modifier les crédits budgétaires comme suit

Section de fonctionnement

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
611 : + 10 750 €	7022 : + 5 500 €
6132 : + 2 300 €	
61358 : - 1 600 €	
61521 : - 2300 €	
615231 : + 7 000 €	
6238 : - 10 650 €	

Section d'investissement

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
2158 : - 6 650 €	10222 : + 8 050 €
21828 : - 20 000 €	
21318 : + 7 700 €	
21848 : + 2 000 €	
21311 op 39 : + 25 000 €	

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,
- l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023,
- la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec MUTAME,
- l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2025.

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir la prévoyance, mais également les frais de santé de leurs agents.

Pour ce dernier risque, la participation des employeurs territoriaux, quel que soit leur statut, devient OBLIGATOIRE dès le 1er janvier 2026.

En outre elle ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par décret ; soit 15 € par agent remplissant les conditions.

Ces conditions, très précises, imposent à un employeur public de ne pouvoir verser cette participation :

- qu'aux agents adhérant à un contrat de mutuelle « santé » labellisé, c'est-à-dire figurant sur une liste régulièrement actualisée par l'autorité prudentielle ;

N° 059-25

OBJET

**Délibération rattachant
le risque « santé » des
agents à la convention
de participation conclue
par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale**

Acte rendu exécutoire après
dépôt légal en Préfecture
le 21-11-2025

OU

- aux agents ayant adhéré au contrat collectif issu d'une convention de participation négociée après mise en concurrence par l'employeur ou par le centre de gestion.

Ce dispositif constraint donc les collectivités et établissements à opérer UN seul choix parmi ces deux possibilités, l'un étant exclusif de l'autre.

Dans le but d'offrir ce choix aux employeurs territoriaux, l'article L827-7 du code général de la fonction publique impose aux centres de gestion de proposer à l'ensemble des employeurs de leur ressort une convention de participation qu'il négocie.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort s'est fendu d'un appel d'offres visant à retenir une mutuelle pour la construction d'une convention de participation de 6 ans, dans le but d'offrir aux collectivités et établissements un choix complet.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 19 septembre 2025 par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à MUTAME.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge suivante :

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Base	Option 1	Option 2
Enfant	27,86 €	3,00 €	8,97 €
Actif moins de 30 ans	39,8 €	4,48 €	13,43 €
Actif de 31 à 40 ans	49,75 €	5,44 €	16,31 €
Actif de 41 à 50 ans	58,53 €	6,40 €	19,19 €
Actif de 51 à 60 ans	67,89 €	7,68 €	23,03 €
Actif plus de 61 ans	81,94 €	8,96 €	26,86 €
Retraité	90,72 €	9,60 €	28,78 €

On notera également la présence d'un régime Alsace/Moselle négocié par le centre de gestion qui, bien que très rare sur le Territoire de Belfort, peut être appliqué à un agent remplissant les conditions d'attribution.

À ces tarifications correspond naturellement une garantie de base, définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13 décembre 2023.

Les agents peuvent en outre souscrire à leur initiative certaines options. Ces choix sont en revanche à la charge de l'agent.

Ces garanties et options sont jointes à la présente délibération.

La caractéristique du contrat issu de cette convention est qu'il demeure entièrement FACULTATIF.

Ce qui signifie qu'un employeur public n'est pas tenu d'y adhérer, et, s'il le fait, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent à disposition.

Si la commune décide d'adhérer à la convention de participation, elle réserve en revanche sa participation aux seuls agents qui adhéreront au contrat en résultant, à l'exclusion de tous les autres, y compris ceux qui sont labellisés.

Il est naturellement difficile dans ces conditions de ne pas s'interroger sur l'intérêt d'une adhésion à la convention de participation du centre de gestion qui pourrait être regardée comme une perte de liberté.

Cette vision ne s'attache toutefois qu'à la surface des choses, selon le Maire.

D'abord parce qu'une convention de participation est TOUJOURS le résultat d'une négociation très précise en vue de couvrir un personnel calibré.

Elle sera donc toujours BIEN MOINS CHÈRE qu'un contrat individuel labellisé. De l'ordre de 15 à 20% du prix moyen, et ce, sans prendre en compte la participation de l'employeur.

Ensuite, parce que la convention de participation négociée par le centre de gestion bénéficiera également d'une garantie de taux pour les deux prochaines années, assortie d'un maximum de croissance au-delà de 10 % par an. Ce qui constitue également un facteur de stabilité pour les employeurs.

Enfin, les garanties proposées sont de bonne facture, particulièrement sur l'optique, l'audio et les soins dentaires, conformément aux exigences de l'accord local du 13 décembre 2023.

Le centre de gestion a en outre fait en sorte que l'adhésion ne soit conditionnée ni par un questionnaire médical ni par un délai de stage ou de carence. Les sur cotisations pour adhésion tardive sont également prohibées.

L'absence d'intérêt est donc TRÈS discutable dès lors que l'adhésion reste facultative pour l'agent. Celui qui serait absolument attaché à sa mutuelle, quelle qu'elle soit, et pour quelque raison que ce soit, pourra continuer d'y être affilié. Il ne bénéficiera tout simplement pas de participation en ce cas. Mais ce sera bien son choix. Et nullement le résultat d'une contrainte.

Cette convention de participation peut être considérée au contraire comme l'occasion pour les employeurs du département de disposer d'un outil de valorisation pouvant permettre de s'attacher plus facilement de nouvelles compétences.

Une bonne participation sur un contrat de qualité comme celui que proposent le Centre de Gestion et MUTAME constituerait un levier très solide de ce point de vue, tout particulièrement si on le rapproche des efforts consentis en prévoyance l'an dernier.

Il faut encore rajouter que ce dispositif concerne tous les agents de la collectivité quel que soit leur temps de travail, qu'ils soient titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dès lors dans ces deux derniers cas qu'ils disposent d'un contrat ou d'une ancienneté supérieure à 6 mois.

Même les agents du service de remplacement mis à disposition de la commune peuvent en bénéficier, au choix de la collectivité demandeuse, dès lors qu'ils cumulent 6 mois d'ancienneté ou disposent d'un contrat d'une durée supérieure à 6 mois

Le Maire est favorable à l'adhésion de la commune à la convention de participation du centre de gestion.

Il invite le conseil municipal à se prononcer, en fixant en outre un montant de participation.

Toutes les méthodes de calcul sont concevables dès lors que la participation est exprimée en euro sur le bulletin de paie de l'agent et qu'elle est au moins égale à 15 €.

À titre d'exemple, la participation votée par le conseil d'administration du centre de gestion pour ses agents correspond à 50% de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent arrondi à l'euro inférieur.

La participation, en outre, ne s'applique que sur la base de la tranche d'âge.

Une telle participation permet de donner une cohésion au dispositif de prestations sociales complémentaires avec une contribution identique en santé comme en prévoyance.

À noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial le 30 septembre 2025 pour disposer d'un avis favorable préalable pour toutes les délibérations des employeurs publics de son ressort qui décideront de se rattacher à la convention de participation, quel que soit le montant de cette dernière.

Au vu de l'avis du comité social territorial, l'assemblée délibérante :

- **DÉCIDE d'adhérer** à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé, telle que décrite ci-dessus.
- **DÉCIDE d'instaurer** au 1er janvier 2026 la participation au financement du contrat de mutuelle santé souscrit par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque santé pour un montant de 50 % de la cotisation individuelle affectée à la tranche d'âge de l'agent, arrondi à l'euro supérieur sur la seule formule de base, sans option, ainsi qu'il suit :

Structure adulte/enfant	Base	50%	particip en euros
Enfant	27.86 €		
Actif moins de 30 ans	39.80 €	19.90 €	20 €
Actif de 31 à 40 ans	49.75 €	24.88 €	25 €
Actif de 41 à 50 ans	58.53 €	29.27 €	30 €
Actif de 51 à 60 ans	67.89 €	33.95 €	34 €
Actif plus de 61 ans	81.94 €	40.97 €	41 €
Retraité	90.72 €		

Les enfants ne donnent lieu à aucune majoration. La participation n'est pas versée aux retraités.

- **DIT** que la participation ainsi définie évolue en même temps que les tarifs au-delà de la seconde année.
- **DÉCIDE** d'appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés, dans les mêmes conditions que les agents permanents sous réserve d'une ancienneté ou durée de contrat d'au moins 6 mois.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document en découlant.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Quelques dates sont communiquées aux membres du conseil :

- Prochaine séance le 10 décembre 2025
- Cérémonie des voeux : 10 janvier 2026 à 18h30.
- Repas des anciens : 25 janvier 2026

Le maire informe l'assemblée que le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) a été adopté le 04 novembre dernier, et s'applique désormais sur le territoire communal.

Il est consultable sur le site de la CC Vosges du Sud, ainsi que sur le géoportail, portail officiel permettant de consulter et de télécharger l'information urbanistique d'un territoire.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h55

Ont signé au registre

Le Maire,
Éric PARROT



Le secrétaire de séance,
Gérald RONFORT